

tement sous pretexte de droit ou par voye de fait au dedans, ni au dehors de l'Empire, des Royaumes, Etats & Pays Hereditaires de Sa Majesté Imperiale, & du Royaume de France; Mais que toutes injures & violences faites de part ou d'autre par écrit, par paroles, ou par actions, soient entierement abolies sans aucun égard aux personnes, ni aux choses, de maniere que tout ce que l'un pourroit prétendre sous de pareils pretextes envers l'autre, soit enseveli dans un éternel oubli.

ART. III.

Les Traitez de Westphalie, de Nimegue & de Ryswick, sont la base & le fondement du present Traité, de Paix: Et immédiatement après l'échange des Ratifications, ils seront pleinement exécutez, & inviolablement observez à l'avenir, tant à l'égard du spirituel, que du temporel, si ce n'est en ce dont on est autrement convenu par le present Traité.

Pour cet effet tout sera rétabli dans le Saint Empire Romain, & ses appartenances, en l'état qui a esté prescrit par le susdit Traité de Ryswick, tant par rapport aux changemens qui ont esté faits

reæ Majestatis hæreditarias, Regnumque Galliarum inferat, aut inferri patiatum; Sed omnes & singulæ hinc inde verbis, scriptis aut factis illatæ injuriæ, & violentiæ, absque omni personarum, rerumve respectu, ita penitus abolitæ sint, ut quidquid eo nomine alter adversus alterum prætendere possit, perpetuâ sit oblivione sepultum.

ART. III.

Pacis hujus basis & fundamentum sit Pax Vvestphalica, Neomagensis, & Rysvicensis; hæque statim à commutatis Ratificationum Formulæ in sacris & profanis plenè executioni mandentur, & inviolabiliter imposterum serventur, nisi quatenus nunc aliter conventum est.

Hunc in finem omnia, tam quoad mutationes quæ durante ultimo bello, vel ante illud factæ, quàm quæ executioni vel plenè non, vel imperfectè data, vel post factam exe-